

Possessions, imported into the ports of the other, on account of the nationality of the vessel in which such articles may be imported;—it being the true intent and meaning of the High Contracting Parties, that no difference or distinction whatever shall be made in this respect.

ARTICLE IX.

In regard to the commerce to be carried on in Austrian vessels with the British possessions in the East Indies, Her Britannick Majesty consents to grant the same facilities and privileges to the subjects of His Imperial and Royal Apostolic Majesty, as are or may be enjoyed, under any Treaty or Act of Parliament, by the subjects or citizens of the most favoured Nations; subject to the laws, rules, regulations, and restrictions, which are or may become applicable to the vessels and subjects of any other foreign country enjoying the like advantages and privileges of trading with the said Possessions:

ARTICLE X.

The present Treaty does not include the navigation and carrying trade between one port and another, situated in the dominions of one Contracting Party, by the vessels of the other, as far as regards the carrying of passengers, commodities, and articles of commerce; this navigation and transport being reserved to national vessels.

ARTICLE XI.

The vessels and subjects of the High Contracting Parties shall, by the présent Treaty, enjoy reciprocally all the advantages, immunitiés, and privileges, within the ports of their respective States and Possessions, which are now enjoyed by the navigation and commerce of the most favoured nations; the effect hereof being to secure, in the United Kingdom and British possessions, to Austrian vessels and subjects, the full and entire advantages of navigation and commerce allowed by the Navigation Act passed in London on the 25th of August 1833, and by another Act of the same date, regulating the trade of the British Possessions abroad; or which may be accorded by Orders in Council or by Treaty to other Powers; and, in like manner, British vessels and subjects shall enjoy, in the ports of the States and Possessions of His Imperial and Royal Apostolic Majesty, the full and entire advantages of navigation and commerce granted by existing laws, regulations, and ordinances, or by Treaty to Foreign Powers: and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Imperial and Royal Apostolic Majesty engage reciprocally not to grant any favours, privileges, or immunitiés whatsoever, in matters of commerce and navigation, to the subjects of any other State, which shall not be also at the same time extended to the subjects of the one or of the other High Contracting Parties, *gratuitously*, if the concession in favour of the other State shall have been gratuitous, or upon giving as nearly as possible the same compensation or équivalent; in case the concession shall have been conditional..

ses Possessions, importée dans les ports de l'autre; à cause de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production; l'intention bien positive des deux Parties Contractantes étant, qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

ARTICLE IX.

Quant au commerce à faire par les vaisseaux Autrichiens avec les Possessions Anglaises dans les Indes Orientales, Sa Majesté Britannique consent à accorder aux sujets de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, les mêmes avantages et priviléges dont jouissent ou pourront jouir, en conséquence de tout Traité ou Acte quelconque de Parlement, les sujets ou citoyens de la Nation la plus favorisée; soumis aux lois, règles, réglemens, et restrictions qui sont, ou peuvent devenir applicables aux vaisseaux et aux sujets de tout autre Etat jouissant des mêmes avantages et priviléges pour faire le commerce avec les dites Possessions.

ARTICLE X.

Le présent Traité ne comprend pas la communication des transports entre les ports indigènes d'une des Parties Contractantes par les vaisseaux de l'autre, pour ce qui regarde la prise à bord de personnes, de marchandises, ou d'objets de commerce; ce genre de transport étant réservé aux bâtimens nationaux.

ARTICLE XI.

Les vaisseaux et sujets des Hautes Parties Contractantes jouiront par le présent Traité, réciproquement, de tous les avantages, immunitiés, et priviléges, dans les ports de leurs Etats respectifs et leurs Possessions, dont jouissent présentement la navigation et le commerce des nations les plus favorisées; l'objet en étant d'assurer, dans le Royaume Uni et les possessions Britanniques, aux vaisseaux et sujets Autrichiens, les avantages pleins et entiers de navigation et de commerce accordés par l'Acte de Navigation, passé le 28 Août 1833 à Londres, et par un autre Acte de la même date, réglant le commerce des Possessions Britanniques d'outremer, ou qui pourraient être accordés par des Ordres du Conseil de Sa Majesté Britannique, ou par Traité, à d'autres Puissances; et de même, les vaisseaux et sujets Britanniques jouiront, dans les ports des Etats et Possessions de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, des avantages pleins et entiers de navigation et de commerce accordés par les lois existantes, réglemens, ordonnances, ou par Traités, à des Puissances étrangères; et Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grand Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engagent réciproquement à n'accorder aucunes faveurs, priviléges, ou immunitiés quelconques, en matière de commerce et de navigation, aux sujets d'aucun autre Etat, qui ne soient en même tems accordés aux sujets de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, *gratuitement*, si la concession en faveur de l'autre Etat a été gratuite, ou en donnant, en autant qu'il sera possible de le faire, la même compensation ou le même équivalent, dans le cas où la concession aura été conditionnelle.